

Date de publication : Le 9 mai 2016 **En vigueur :** Le 29 août 2016 (jusqu'à son annulation ou sa modification)

Objet : APPROCHE PAR PALIERS

À l'attention des : Centres de garde agréés
Gestionnaires des services municipaux regroupés
Conseils d'administration de district des services sociaux

INTRODUCTION

Dans le cadre de la transformation du système de garde d'enfants de l'Ontario, le ministère de l'Éducation (le Ministère) met en œuvre une nouvelle approche moderne par paliers pour l'agrément des centres de garde.

Les titulaires de permis ont indiqué au Ministère que la liste de vérification actuellement utilisée pour l'inspection en vue de l'agrément, qui compte 300 exigences, comprend beaucoup d'aspects administratifs et laisse peu de place à la discussion sur les approches adoptées en matière de programmes et de pédagogie.

La nouvelle approche par paliers résout ce problème, tout en veillant à maintenir la surveillance qu'exerce le Ministère sur les services de garde en matière de santé, de sécurité et de bien-être des enfants. Grâce à cette approche, le Ministère accordera davantage de ressources aux centres ayant besoin de plus d'aide pour se conformer aux exigences. En outre, les inspecteurs auront plus de temps pour discuter des programmes.

La présente note de service renferme de l'information importante sur le fonctionnement de l'approche par paliers.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'article 22 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* confère au directeur le pouvoir de préciser la durée du permis, conformément aux règlements.

Section 85.2 du Règlement de l'Ontario 137/15 Établis maintenant que la durée maximale d'un permis est de deux ans.

NOUVELLE APPROCHE PAR PALIERS

À compter du 29 août 2016, la nouvelle approche par paliers s'appliquera aux centres de garde agréés pendant trois ans ou plus. Les centres admissibles seront classés dans l'un des trois paliers, selon leurs antécédents de conformité des trois dernières années. Le palier déterminera le type d'inspection qui sera effectué par le Ministère ainsi que la durée du permis délivré.

L'approche par paliers et le permis de deux ans ne s'appliqueront pas aux centres de garde qui sont agréés depuis moins de trois ans. Après trois ans d'agrément et lors du renouvellement de leur permis, ces centres seront classés dans le palier approprié, suivant leurs antécédents de conformité.

L'approche par paliers ne s'appliquera pas aux agences de services de garde en milieu familial

agréées.

Pour les services de garde inadmissibles à l'approche par paliers, le processus d'agrément actuel demeure en vigueur.

PALIER

À chaque renouvellement de permis, le palier du centre sera déterminé d'après le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE). Les titulaires de permis pourront consulter, dans le SGPSGE, l'information relative au palier du centre qu'ils exploitent.

La formule utilisée pour déterminer le palier d'un centre se fondera sur les données d'agrément des **trois années précédant la date d'expiration du permis jusqu'à la date de délivrance du permis renouvelé**, notamment ce qui suit :

- a) **problèmes de non-conformité** révélés par les inspections (p. ex., renouvellement, surveillance, etc), en tenant compte de ce qui suit :
 - le niveau de risque associé aux problèmes de non-conformité révélés (pour en savoir plus sur les niveaux de risque, consultez l'annexe A ci-dessous);
 - la date à laquelle le problème de non-conformité a été révélé.
- b) **permis provisoire(s)** délivré(s)
- c) **mesures d'exécution** prises (p. ex., suspension de permis, ordres de mise en conformité, pénalités administratives)

Le tableau qui suit précise les critères qu'un centre de garde doit satisfaire pour être classé dans le palier 1, 2 ou 3.

Palier	Critères
Palier 1	<p><i>Au cours des trois dernières années, le centre de garde :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • a conservé un permis ordinaire; • n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution; • n'a eu aucun problème de non-conformité non réglé depuis la dernière inspection pour renouveler son permis. <p><i>De plus, au cours de la même période, le centre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • s'est conformé à toutes les exigences; • a eu au plus un problème de non-conformité de risque bas révélé lors de la dernière inspection pour renouveler son permis; • a eu au plus deux problèmes de non-conformité de risque bas ou un problème de non-conformité de risque modéré révélés avant le dernier renouvellement de son permis.
Palier 2	<p><i>Au cours des trois dernières années, le centre de garde :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • a conservé un permis ordinaire; • n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution; • n'a eu aucun problème de non-conformité non réglé depuis la dernière inspection pour renouveler son permis; • N'est pas parmi les 10 % des centres ayant le plus grand nombre de problèmes de non-conformité et les problèmes de non-conformité les plus graves.
Palier 3	<p><i>Au cours des trois dernières années, le centre de garde :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • a reçu un permis provisoire; • a fait l'objet d'une mesure d'exécution; • Est parmi les 10 % des centres ayant le plus grand nombre de problèmes de non-conformité et les problèmes de non-conformité les plus graves.

N.B. Il est possible que les critères utilisés pour déterminer le palier soient modifiés dans l'avenir, en fonction de l'évolution des tendances en matière de conformité. La présente note de service sera modifiée en conséquence. Les critères les plus à jour seront intégrés au SGPSGE.

Les nouvelles exigences d'agrément prévues dans la *LGEPE* ne seront pas prises en compte dans la détermination du palier pendant la première année de leur entrée en vigueur (p. ex., les règlements de la première série de propositions, qui sont entrés en vigueur le 31 août 2015, ne seront inclus dans la détermination du palier qu'à compter du 29 août 2016).

À l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de publier les paliers sur la page Web des services de garde agréés. Ils ne seront pas non plus indiqués sur les permis ou les vignettes.

Les gestionnaires des services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux pourront connaître le palier de chaque centre situé dans leur secteur géographique en consultant le SGPSGE.

PROCESSUS D'AGRÉMENT ET DURÉE DU PERMIS

Le type d'inspection qui sera effectué par le Ministère et la durée du permis qui sera délivré au centre de garde dépendront de son palier.

Les centres de palier 1 feront l'objet d'une inspection sommaire (voir ci-dessous), et d'après les résultats, ils pourraient obtenir un permis d'une durée maximale de deux ans. Ces centres ne devront soumettre une demande de renouvellement et ne devront acquitter les droits de permis que durant la deuxième année, avant l'expiration de leur permis.

Les conseillers en programmes du Ministère effectueront des visites d'inspection surprises dans les centres de palier 1 durant la période d'agrément pour s'assurer que les centres se conforment aux exigences et pour fournir des soutiens afin de veiller à la qualité du programme.

N.B. La durée du permis peut changer pendant la période d'agrément si le Ministère modifie le permis du centre, le faisant passer d'un permis ordinaire à un permis provisoire.

Les centres de palier 2 feront l'objet d'une inspection sommaire et pourront continuer d'obtenir un permis d'un an ou moins.

Les centres de palier 3 continueront de faire l'objet d'une inspection complète pour renouveler leur permis et pourront continuer d'obtenir un permis d'un an ou moins.

De plus, le Ministère supervisera de plus près les centres de palier 3 et leur offrira plus de soutien pour les aider à améliorer leur conformité et à changer de palier. Pour ce faire, le Ministère assurera une plus grande surveillance de la conformité pendant la période d'agrément.

De plus, les titulaires de permis se verront remettre un plan de mise en conformité qu'ils pourront utiliser pour examiner les problèmes de non-conformité révélés lors de leur inspection et pour mettre en place des stratégies afin d'y remédier et de veiller au respect des exigences.

INSPECTIONS SOMMAIRES

À partir de ses échanges avec les intervenants du secteur de la garde d'enfants de l'Ontario et des pratiques exemplaires ayant cours en Amérique du Nord, le Ministère a élaboré un processus d'agrément et une liste de vérification pour les inspections sommaires.

Cette liste de vérification comprend une courte liste d'exigences puisées dans la liste de vérification des inspections ordinaires. Ces exigences :

- correspondent au plus haut niveau de risque pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et ont été cotées en conséquence par le personnel du Ministère et un comité de superviseurs/titulaires de permis de services de garde d'enfants de toute la province;
- prédisent une conformité globale, d'après une méthodologie statistique établie;

- découlent des modifications réglementaires proposées à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

La liste de vérification pour l'inspection sommaire inclura également des exigences choisies de façon aléatoire qui n'entrent pas dans les catégories répertoriées ci-dessus.

Si un problème de non-conformité est observé lors d'une inspection sommaire, on ajoutera automatiquement des exigences supplémentaires à la liste de vérification. Le Ministère pourra également élargir la liste en fonction des problèmes de non-conformité révélés par les inspections.

PERSONNES-RESSOURCES DU MINISTÈRE

Si vous avez des questions sur l'approche par paliers, veuillez communiquer avec le Service d'assistance concernant les services de garde agréés, au 1 877 510-5333 ou par courriel, à childcare_ontario@ontario.ca.

ANNEXE A – DÉFINITION DES NIVEAUX DE RISQUE

Au printemps 2015, un sondage a été mené auprès du personnel du Ministère responsable de l'agrément et d'un échantillon composé de 57 titulaires de permis et superviseurs de centres de garde, gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux de la province pour déterminer les niveaux de risque associés aux exigences d'agrément des services de garde de l'Ontario.

Les participants devaient évaluer chaque exigence d'agrément en fonction des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants si les exigences n'étaient pas respectées, et leur attribuer l'un des quatre niveaux de risque suivants.

Extrême : Le non-respect de cette exigence représente une menace directe pour l'enfant pouvant causer ou ayant causé la mort.

N.B. On parle de menace directe lorsqu'il existe une relation de cause à effet évidente entre le non-respect de l'exigence et le tort causé à l'enfant.

Élevé : Le non-respect de cette exigence représente une menace directe pour l'enfant pouvant causer ou ayant causé un grave tort à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être (requérant par exemple une intervention professionnelle, comme des soins médicaux ou l'intervention d'une société d'aide à l'enfance ou d'un bureau de santé publique).

N.B. On entend entre autres par tort une blessure ou un problème de santé requérant des soins médicaux immédiats, l'hospitalisation ou un suivi médical; la non-satisfaction de besoins fondamentaux; un traitement brutal ou dégradant susceptible d'humilier l'enfant et de nuire à son estime de soi.

Modéré : Le non-respect de cette exigence représente une menace indirecte pour l'enfant pouvant causer ou ayant causé du tort à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être.

N.B. On parle de menace indirecte lorsque le non-respect de l'exigence n'a pas nécessairement d'effet immédiat sur la santé ou la sécurité de l'enfant, mais peut lui causer du tort lorsque cette non-conformité est répétée.

Bas : Le non-respect de cette exigence ne représente pas nécessairement une menace à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'enfant, mais pose un risque potentiel.